

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

102^e année – N° 1
Janvier 1989

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1er janvier 1989)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	3
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques	7
Autres traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins	
— Administrés par l'OMPI :	
Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	10
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	11
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	11
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	12
— Non administrés par l'OMPI :	
Convention universelle sur le droit d'auteur	13
Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	14
Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	14
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	14

ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1er janvier 1989)

Institués dans le cadre de traités administrés par l'OMPI :	
Organes directeurs et comités de l'OMPI	15
Organes directeurs de l'Union de Berne	16
Comité intergouvernemental de la Convention de Rome	16
Institués dans le cadre d'autres traités :	
Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur	16

HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1er janvier 1989) 16

(Suite du sommaire au verso)

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention OMPI. Adhésion : Libéria	17
Convention de Berne. Nouveau membre de l'Union de Berne : Libéria	17

ÉTUDES

Le droit d'auteur en Espagne : ses limites et les atteintes qui lui sont portées, par <i>Carlos Rogel Vide</i>	18
--	----

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie, par <i>Mario Fabiani</i>	27
---	----

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). 36 ^e Congrès (Buenos Aires, 13-19 novembre 1988)	34
--	----

LIVRES ET ARTICLES	36
-------------------------------------	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	39
--	----

**LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCARTS)**

Note de l'éditeur

INDEX

Lois et traités publiés dans la présente revue de janvier 1980 à décembre 1988

ITALIE

Loi n° 121. Mesures d'urgence en matière de distribution commerciale... Article 2 concernant les œuvres cinématographiques (du 27 mars 1987)	Texte 1-04
--	------------

SÉNÉGAL

Loi abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur (n° 86-05, du 24 janvier 1986)	Texte 1-01
---	------------

Traités
(situation le 1er janvier 1989)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Angola (c) ²	15 avril 1985	—	—
Arabie saoudite (a) ²	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bangladesh (c) ²	11 mai 1985	—	—
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine	3 juin 1980	P	—
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie	4 mai 1980	—	B
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1er mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis(b) ²	24 septembre 1974	—	—
Equateur (c) ²	22 mai 1988	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	B
Fidji	11 mars 1972	—	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	-	-
Ghana	12 juin 1976	P	-
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala (c) ²	30 avril 1983	-	-
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	-
Haïti	2 novembre 1983	P	-
Honduras (c) ²	15 novembre 1983	-	-
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1er mai 1975	-	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	-
Iraq	21 janvier 1976	P	-
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	-	-
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	-
Kenya	5 octobre 1971	P	-
Lesotho (c) ²	18 novembre 1986	-	-
Liban	30 décembre 1986	P	-
Libéria	8 mars 1989	-	B
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malaisie	1er janvier 1989	P	-
Malawi	11 juin 1970	P	-
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	-
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	-
Nicaragua (c) ²	5 mai 1985	-	-
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	-
Ouganda	18 octobre 1973	P	-
Pakistan	6 janvier 1977	-	B
Panama (c) ²	17 septembre 1983	-	-
Paraguay (c) ²	20 juin 1987	-	-
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	-	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1er mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone (c) ²	18 mai 1986	—	—
Somalie (c) ²	18 novembre 1982	—	—
Soudan	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Swaziland (c) ²	18 août 1988	—	—
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	—	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen (c) ²	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 123 Etats)

(Les notes se trouvent à la page suivante)

- ¹ "P" signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette convention, ou y a adhéré.
- "B" signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette convention, ou y a adhéré.
- ² "(a)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).
- "(b)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).
- "(c)" signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).
-

**Convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

Convention de Berne (1886),
complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928),
à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967)
et à Paris (1971) et modifiée en 1979

(Union de Berne)

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928	<i>Bruxelles: 1er août 1951</i> Paris, articles 22 à 38: 24 mars 1975 ¹¹
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ¹⁴	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 22 janvier 1974
Argentine	VI	10 juin 1967	<i>Bruxelles: 10 juin 1967</i> Paris, articles 22 à 38: 8 octobre 1980
Australie	III	14 avril 1928	Paris: 1er mars 1978
Autriche	VI	1er octobre 1920	Paris: 21 août 1982
Bahamas	VII	10 juillet 1973	<i>Bruxelles: 10 juillet 1973</i> Paris, articles 22 à 38: 8 janvier 1977 ¹¹
Barbade	VII	30 juillet 1983	Paris: 30 juillet 1983
<i>Belgique</i>	<i>III</i>	<i>5 décembre 1887</i>	<i>Bruxelles: 1er août 1951</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 12 février 1975</i>
Bénin	VII	3 janvier 1961 ¹²	Paris: 12 mars 1975
Brésil	VI	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ¹¹
Burkina Faso	VII	19 août 1963 ¹⁵	Paris: 24 janvier 1976
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ¹²	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 10 novembre 1973
<i>Canada</i>	<i>III</i>	<i>10 avril 1928</i>	<i>Rome: 1er août 1931</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 7 juillet 1970</i>
Chili	VI	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VII	24 février 1964 ¹²	Paris: 27 juillet 1983 ⁷
Colombie	VII	7 mars 1988	Paris: 7 mars 1988
Congo	VII	8 mai 1962 ¹²	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1er janvier 1962	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 4 mai 1974
Danemark	IV	1er juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ¹¹
Espagne	II	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 19 février 1974
Etats-Unis d'Amérique	I	1er mars 1989	Paris: 1er mars 1989
<i>Fidji</i>	<i>VII</i>	<i>1er décembre 1971¹²</i>	<i>Bruxelles: 1er décembre 1971</i> <i>Stockholm, articles 22 à 38: 15 mars 1972</i>
Finlande	IV	1er avril 1928	Paris: 1er novembre 1986
France	I	5 décembre 1887	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962	Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Guinée	VII	20 novembre 1980	Paris: 20 novembre 1980
Hongrie	VI	14 février 1922	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 15 décembre 1972 ¹¹

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Inde	IV	1er avril 1928	Paris, articles 1 à 21: 6 mai 1984 ^{6,9,10} Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹¹
Irlande	IV	5 octobre 1927	Bruxelles: 5 juillet 1959 Stockholm, articles 22 à 38: 21 décembre 1970
Islande	VII	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947 ⁷ Paris, articles 22 à 38: 28 décembre 1984
Israël	VI	24 mars 1950	Bruxelles: 1er août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Japon	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975 ⁷
Liban	VI	30 septembre 1947	Rome: 30 septembre 1947
Libéria	VII	8 mars 1989	Paris: 8 mars 1989 ^{6,11}
Libye	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ¹¹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Bruxelles: 1er août 1951 Stockholm, articles 22 à 38: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1er janvier 1966	Bruxelles: 1er janvier 1966
Mali	VII	19 mars 1962 ¹²	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964	Rome: 21 septembre 1964 Paris, articles 22 à 38: 12 décembre 1977 ¹¹
Maroc	VI	16 juin 1917	Paris: 17 mai 1987
Mauritanie	VII	6 février 1973	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ⁶
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ¹²	Paris: 21 mai 1975
Norvège	IV	13 avril 1896	Bruxelles: 28 janvier 1963 ⁵ Paris, articles 22 à 38: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948	Rome: 5 juillet 1948 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Pays-Bas	III	1er novembre 1912	Paris, articles 1 à 21: 30 janvier 1986 ¹⁶ Paris, articles 22 à 38: 10 janvier 1975 ¹⁷
Pérou	VII	20 août 1988	Paris: 20 août 1988
Philippines	VI	1er août 1951	Bruxelles: 1er août 1951 Paris, articles 22 à 38: 16 juillet 1980
Pologne	VI	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979 ¹⁸
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	V	5 décembre 1887 ¹⁴	Paris: 18 février 1978 ¹¹
Roumanie	VI	1er janvier 1927	Rome: 6 août 1936 ² Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{3,11}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 15 décembre 1957 ^{5,13} Stockholm, articles 22 à 38: 29 janvier ou 26 février 1970 ³
Rwanda	VII	1er mars 1984	Paris: 1er mars 1984
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962	Paris: 12 août 1975
Sri Lanka	VII	20 juillet 1959 ¹²	Rome: 20 juillet 1959 Paris, articles 22 à 38: 23 septembre 1978
Suède	III	1er août 1904	Paris, articles 1 à 21: 10 octobre 1974 Paris, articles 22 à 38: 20 septembre 1973

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
<i>Suisse</i>	III	5 décembre 1887	<i>Bruxelles</i> : 2 janvier 1956 <i>Stockholm</i> , articles 22 à 38: 4 mai 1970
<i>Suriname</i>	VII	23 février 1977	<i>Paris</i> : 23 février 1977
<i>Tchad</i>	VII	25 novembre 1971	<i>Bruxelles</i> : 25 novembre 1971 ^{2,4} <i>Stockholm</i> , articles 22 à 38: 25 novembre 1971
<i>Tchécoslovaquie</i>	IV	22 février 1921	<i>Paris</i> : 11 avril 1980 ¹¹
<i>Thaïlande</i>	VII	17 juillet 1931	<i>Berlin</i> : 17 juillet 1931 ⁸ <i>Paris</i> , articles 22 à 38: 29 décembre 1980 ¹¹
<i>Togo</i>	VII	30 avril 1975	<i>Paris</i> : 30 avril 1975
<i>Trinité-et-Tobago</i>	VII	16 août 1988	<i>Paris</i> : 16 août 1988
<i>Tunisie</i>	VII	5 décembre 1887	<i>Paris</i> : 16 août 1975 ¹¹
<i>Turquie</i>	VI	1er janvier 1952	<i>Bruxelles</i> : 1er janvier 1952 ⁷
<i>Uruguay</i>	VII	10 juillet 1967	<i>Paris</i> : 28 décembre 1979
<i>Venezuela</i>	VI	30 décembre 1982	<i>Paris</i> : 30 décembre 1982 ¹¹
<i>Yougoslavie</i>	VI	17 juin 1930	<i>Paris</i> : 2 septembre 1975 ⁷
<i>Zaïre</i>	VI	8 octobre 1963 ¹²	<i>Paris</i> : 31 janvier 1975
<i>Zimbabwe</i>	VII	18 avril 1980	<i>Rome</i> : 18 avril 1980 <i>Paris</i> , articles 22 à 38: 30 décembre 1981
(Total: 81 Etats)			

¹ "Paris" signifie la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris); "Stockholm" signifie ladite convention telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); "Bruxelles" signifie ladite convention telle que révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (Acte de Bruxelles); "Rome" signifie ladite convention telle que révisée à Rome le 2 juin 1928 (Acte de Rome); "Berlin" signifie ladite convention telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (Acte de Berlin).

² Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.

⁵ Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris aux oeuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1 i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

⁶ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe. La déclaration y relative est valable jusqu'au 10 octobre 1994.

⁷ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).

⁸ Adhésion sujette aux réserves concernant les oeuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la convention aux oeuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.

⁹ Ce pays a déclaré que sa notification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14^{bis}, alinéa 2)b) de l'Acte de Paris (présomption de légitimation à l'égard de certains auteurs de contributions apportées à la réalisation de l'oeuvre cinématographique).

¹⁰ Ce pays a notifié la désignation de l'autorité compétente prévue par l'article 15, alinéa 4) de l'Acte de Paris.

¹¹ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33, alinéa 2) relatif à la Cour internationale de Justice.

¹² Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.

¹³ Le Royaume-Uni a étendu au territoire de Hong Kong l'application de l'Acte de Bruxelles avec effet à partir du 5 mai 1973.

¹⁴ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

¹⁵ Le Burkina Faso, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, le Burkina Faso a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.

¹⁶ Ratification pour le Royaume en Europe.

¹⁷ Ratification pour le Royaume en Europe. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris s'appliquent aussi aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

¹⁸ Selon les dispositions de l'article 14^{bis}, alinéa 2)c) de l'Acte de Paris, ce pays a déclaré que l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit être un contrat écrit. Cette déclaration a été reçue le 5 novembre 1986.

Autres traités
dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins
Administrés par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Convention de Rome (1961)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d**	21 octobre 1966	Irlande *	19 septembre 1979
Autriche *	9 juin 1973	Italie *	8 avril 1975
Barbade	18 septembre 1983	Luxembourg *	25 février 1976
Brésil	29 septembre 1965	Mexique	18 mai 1964
Burkina Faso	14 janvier 1988	Monaco *	6 décembre 1985
Chili	5 septembre 1974	Niger *	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Norvège *	10 juillet 1978
Congo *	18 mai 1964	Panama	2 septembre 1983
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Pérou	7 août 1985
El Salvador	29 juin 1979	Philippines	25 septembre 1984
Equateur	18 mai 1964	République dominicaine	27 janvier 1987
Fidji *	11 avril 1972	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Finlande *	21 octobre 1983	Suède *	18 mai 1964
France *	3 juillet 1987	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
Guatemala	14 janvier 1977	Uruguay	4 juillet 1977

(Total: 32 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):

Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249];

Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67];

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)j) [1964, p. 189];

Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178];

Finlande, articles 6.2), 16.1)a)i), ii) et iv), 16.1)b) et 17 [1983, p. 260];

France, articles 5.3) et 16.1)a)iii) [1987, p. 186];

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230];

Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44];

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)j) et 16.1)b) [1976, p. 24];

Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)j) et 16.1)b) [1985, p. 375];

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)j) [1963, p. 215];

Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139];

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112];

Suède, article 16.1)b) [1962, p. 211 et 1986, p. 343];

Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162].

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

Convention phonogrammes (Genève, 1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Israël	1er mai 1978
Argentine	30 juin 1973	Italie *	24 mars 1977
Australie	22 juin 1974	Japon	14 octobre 1978
Autriche	21 août 1982	Kenya	21 avril 1976
Barbade	29 juillet 1983	Luxembourg	8 mars 1976
Brésil	28 novembre 1975	Mexique	21 décembre 1973
Burkina Faso	30 janvier 1988	Monaco	2 décembre 1974
Chili	24 mars 1977	Norvège	1er août 1978
Costa Rica	17 juin 1982	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Danemark	24 mars 1977	Panama	29 juin 1974
Egypte	23 avril 1978	Paraguay	13 février 1979
El Salvador	9 février 1979	Pérou	24 août 1985
Equateur	14 septembre 1974	République de Corée	10 octobre 1987
Espagne	24 août 1974	Royaume-Uni	18 avril 1973
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Saint-Siège	18 juillet 1977
Fidji	18 avril 1973	Suède	18 avril 1973
Finlande *	18 avril 1973	Tchécoslovaquie	15 janvier 1985
France	18 avril 1973	Trinité-et-Tobago	1er octobre 1988
Guatemala	1er février 1977	Uruguay	18 janvier 1983
Hongrie	28 mai 1975	Venezuela	18 novembre 1982
Inde	12 février 1975	Zaïre	29 novembre 1977

(Total: 42 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

**Convention concernant la distribution
de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**

Convention satellites (Bruxelles, 1974)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, République fédérale d' *	25 août 1979	Mexique	25 août 1979
Autriche	6 août 1982	Nicaragua	25 août 1979
Etats-Unis d'Amérique	7 mars 1985	Panama	25 septembre 1985
Italie *	7 juillet 1981	Pérou	7 août 1985
Kenya	25 août 1979	Union soviétique	20 janvier 1989
Maroc	30 juin 1983	Yougoslavie	25 août 1979

(Total: 12 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

Traité de Nairobi
concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Argentine	10 janvier 1986	Italie	25 octobre 1985
Barbade	28 février 1986	Jamaïque	17 mars 1984
Bolivie	11 août 1985	Kenya	25 septembre 1982
Brésil	10 août 1984	Mexique	16 mai 1985
Bulgarie	6 mai 1984	Oman	26 mars 1986
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Chypre	11 août 1985	Qatar	23 juillet 1983
Congo	8 mars 1983	Saint-Marin	18 mars 1986
Cuba	21 octobre 1984	Sénégal	6 août 1984
Egypte	1er octobre 1982	Sri Lanka	19 février 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Syrie	13 avril 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Union soviétique	17 avril 1986
Guinée équatoriale	25 septembre 1982	Uruguay	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

Autres traités
dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins
Non administrés par l'OMPI¹

Convention universelle sur le droit d'auteur

Adoptée à Genève (1952), révisée à Paris (1971)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention		Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Allemagne, République fédérale ^d	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Nicaragua	16 août 1961	—
Andorre	16 septembre 1955	—	Nigéria	14 février 1962	—
Argentine	13 février 1958	—	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Australie	1er mai 1969	28 février 1978	Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	—
Autriche	2 juillet 1957	14 août 1982	Pakistan	16 septembre 1955	—
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Paraguay	11 mars 1962	—
Barbade	18 juin 1983	18 juin 1983	Pays-Bas	22 juin 1967	30 novembre 1985
Belgique	31 août 1960	—	Pérou	16 octobre 1963	22 juillet 1985
Belize	1er décembre 1982	—	Philippines	19 novembre 1955	—
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Cameroun	1er mai 1973	10 juillet 1974	République de Corée	1er octobre 1987	1er octobre 1987
Canada	10 août 1962	—	République démocratique allemande	5 octobre 1973	10 décembre 1980
Chili	16 septembre 1955	—	République dominicaine	8 mai 1983	8 mai 1983
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Cuba	18 juin 1957	—	Saint-Vincent-et-Grenadines	22 avril 1985	22 avril 1985
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Sri Lanka	25 janvier 1984	25 janvier 1984
Equateur	5 juin 1957	—	Suède	1er juillet 1961	10 juillet 1974
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Suisse	30 mars 1956	—
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Fidji	10 octobre 1970	—	Trinité-et-Tobago	19 août 1988	19 août 1988
Finlande	16 avril 1963	1er novembre 1986	Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Union soviétique	27 mai 1973	—
Ghana	22 août 1962	—	Venezuela	30 septembre 1966	—
Grèce	24 août 1963	—	Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Guatemala	28 octobre 1964	—	Zambie	1er juin 1965	—
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981			
Haïti	16 septembre 1955	—			
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974			
Inde	21 janvier 1958	—			
Irlande	20 janvier 1959	—			
Islande	18 décembre 1956	—			
Israël	16 septembre 1955	—			
Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980			
Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977			
Kampuchea démocratique	16 septembre 1955	—			
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974			
Laos	16 septembre 1955	—			
Liban	17 octobre 1959	—			
Libéria	27 juillet 1956	—			
Liechtenstein	22 janvier 1959	—			
Luxembourg	15 octobre 1955	—			
Malawi	26 octobre 1965	—			
Malte	19 novembre 1968	—			
Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976			
Maurice	12 mars 1968	—			
Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975			

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article *Vbis* de la convention révisée en 1971, ce pays s'est prévalu des exceptions prévues aux articles *Vter* et *Vquater* en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois protocoles annexes à la convention et concernant 1) la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la convention aux oeuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la convention et des protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle publiée par l'Unesco.

**Arrangement européen
sur l'échange des programmes au moyen
de films de télévision**

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1er juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1er juillet 1961
Suède	1er juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

**Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux**

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
Espagne	11 mars 1988
France	6 avril 1968
Grèce	14 août 1979
Irlande	23 février 1969
Italie	19 mars 1983
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne, République fédérale d**	9 octobre 1967
Belgique *	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark *	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1er juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1er juillet 1961
Suède **	1er juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c) et f) de l'article 3 de l'arrangement.

Protocole additionnel

(Strasbourg, 21 mars 1983)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 1er janvier 1985 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au protocole audit arrangement.

Organes directeurs et comités

(situation le 1er janvier 1989)

Institués dans le cadre de traités administrés par l'OMPI

Organes directeurs et comités de l'OMPI

Assemblée générale : Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria (à partir du 8 mars 1989), Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (102).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus, plus Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Nicaragua, Panama, Paraguay, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Yémen (123).

Comité de coordination : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tch-

coslovaquie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela (47).

Comité du budget : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Sri Lanka, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (102).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Sou-

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée "à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions" (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

dan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (84).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (74).

Organes directeurs de l'Union de Berne

Assemblée : Afrique du Sud¹, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Ba-

hamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique (à partir du 1er mars 1989), Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria (à partir du 8 mars 1989), Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (76).

Conférence de représentants : Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (5).

Comité exécutif : Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Inde, Italie, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela (19).

Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Finlande, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Institués dans le cadre d'autres traités

Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Is-

raël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Sénégal, Tunisie, Union soviétique (18).

Hauts fonctionnaires de l'OMPI

(situation le 1er janvier 1989)

Directeur général:

Arpad Bogsch

Vice-directeurs généraux:

Lev Efremovich Kostikov

Alfons A. Schäfers

Shahid Alikhan

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésion

LIBÉRIA

Le Gouvernement du Libéria a déposé le 8 décembre 1988 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention telle que modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard du Libéria, le 8 mars 1989.

Notification OMPI N° 145, du 8 décembre 1988.

Convention de Berne

Nouveau membre de l'Union de Berne

LIBÉRIA

Le Gouvernement du Libéria a déposé le 8 décembre 1988 son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, avec la déclaration selon laquelle il invoque le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe de ladite convention ainsi révisée.

Ledit instrument d'adhésion contient également la déclaration suivante : "En application de l'article 33.2) de la Convention de Berne ainsi révisée, le Gouvernement du Libéria déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 33 de cette convention".

La Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en

vigueur, à l'égard du Libéria, le 8 mars 1989. A cette date, le Libéria deviendra le 81^e membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

Conformément à l'article I.2)b) de l'Annexe de ladite convention ainsi révisée, la déclaration du Gouvernement du Libéria invoquant le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et de celle prévue par l'article III de l'Annexe restera valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours, soit jusqu'au 10 octobre 1994.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, le Libéria sera rangé dans la classe VII.

Notification Berne N° 122, du 8 décembre 1988.

Études

Le droit d'auteur en Espagne : ses limites et les atteintes qui lui sont portées

Carlos Rogel VIDE*

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre d'Italie

Mario FABIANI*

Activités d'autres organisations

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

36^e Congrès

(Buenos Aires, 13-19 novembre 1988)

A l'invitation des sociétés d'auteurs argentines, *Sociedad de Autores y Compositores* (SADAIC) et *Sociedad General de Autores de la Argentina* (ARGENTORES), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu son 36^e Congrès à Buenos Aires du 13 au 19 novembre 1988.

M. Raúl Alfonsín, Président de la République argentine, a honoré de sa présence la séance d'ouverture et a prononcé une allocution.

Le congrès, qui était présidé par M. Esteban Bautista, auteur espagnol et président sortant de la CISAC, a attiré beaucoup de participants. Quelque 500 délégués de 70 sociétés y ont assisté.

L'OMPI, invitée en tant qu'observateur, était représentée par M. Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d'auteur, qui a prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture, et par M. Carlos Fernández Ballesteros, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur).

L'ordre du jour prévoyait des débats sur des rapports consacrés aux thèmes suivants : les revendications de l'auteur dans le contexte de l'utilisation de son oeuvre sous forme de copie privée ou de reproduction à domicile; le rôle de la gestion collective dans les relations auteur-producteur, notamment pour les oeuvres audiovisuelles; la protection des droits des auteurs, notamment en ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles, vis-à-vis des grands moyens de communication; l'importance, pour l'auteur, du droit de déterminer la destination de son oeuvre.

Le congrès a aussi examiné des rapports régionaux.

Les différents rapports ont donné lieu à des débats animés à l'issue desquels le congrès a adopté huit résolutions, dont deux portent sur des questions assez générales de protection du droit d'auteur (la protection des droits des auteurs en relation avec le contrat d'auteur, et les droits des auteurs d'oeuvres audiovisuelles); le texte de ces deux réso-

lutions est reproduit ci-après. Les autres portent sur la législation actuelle et d'autres faits concernant divers pays (Argentine, Autriche, Brésil, Italie et Royaume-Uni) et la participation de la CISAC au programme de la "Décennie pour le développement culturel (1988-1997)".

Le congrès a élu les nouveaux président et vice-président de la CISAC et a renouvelé le conseil d'administration (constitué de représentants de 24 sociétés d'auteurs), tandis que le conseil d'administration a élu le Bureau exécutif (composé de 12 membres, qui a lui-même élu un président et un vice-président) et la Commission juridique et de législation (composée de 30 membres) pour la période qui se terminera en 1990, avec le Congrès de Budapest.

RÉSOLUTIONS

Protection des droits des auteurs dans le cadre des contrats conclus au titre de l'utilisation de leurs oeuvres

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en assemblée générale à Buenos Aires du 13 au 19 novembre 1988 à l'occasion de son 36^e Congrès,

Considérant que l'utilité du droit d'auteur dépend en grande partie des conditions dans lesquelles l'auteur peut l'exercer à son profit,

Considérant que la plupart du temps l'auteur se trouve dans une position plus faible que l'exploitant éventuel de son oeuvre et a besoin par conséquent d'appui lors de la négociation des conditions d'autorisation de l'utilisation de celle-ci,

Considérant que les conditions figurant dans les contrats conclus par les auteurs en rapport avec l'utilisation de leurs oeuvres varient entre elles en ce qui concerne tant l'étendue que le fond,

Recommande que les organisations d'auteurs :

1) favorisent par la diffusion d'informations, la production d'études et tous autres moyens appropriés le développement de législations nationales visant à améliorer la protection des auteurs lors de l'exercice individuel de leurs droits au moyen de contrats relatifs à l'utilisation des oeuvres littéraires et artistiques,

2) encouragent tous efforts visant à mettre en place les mécanismes les plus appropriés pour assurer la protection des auteurs lors de l'exercice individuel de leurs droits au moyen de contrats et s'informent mutuellement du contenu des contrats types qu'elles ont mis au point en cette matière.

Droits des auteurs d'oeuvres audiovisuelles

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en assemblée générale à Buenos Aires du 13 au 19 novembre 1988 à l'occasion de son 36^e Congrès,

Adopte les principes directeurs suivants relatifs à la protection des droits des auteurs d'oeuvres audiovisuelles :

1. La reconnaissance ou la mise en application des droits des auteurs vis-à-vis des nouvelles techniques de diffusion ou de reproduction des oeuvres audiovisuelles ne doit pas être subordonnée à l'existence démontrée d'un préjudice subi par les auteurs de ces oeuvres ou d'un tort porté au marché de celles-ci. Edulcorer ainsi le droit de propriété de l'auteur, et donc rendre aléatoire sa mise en application, sape l'objet même de ce droit qui est d'apporter encouragement aux auteurs afin qu'ils continuent à créer des oeuvres nouvelles. L'expérience démontre du reste qu'il est impossible de prévoir dans sa totalité l'impact commercial qu'aura une nouvelle technique au lendemain de son apparition lorsqu'il s'agit de définir la politique de droit d'auteur concernant cette technique.

2. Les droits exclusifs des auteurs s'étendent à toutes les exploitations de leurs oeuvres. Ainsi, la retransmission aux abonnés du câble des émissions de stations de télévision exige le consentement des titulaires des droits. Ce principe s'applique au transport de signaux provenant de stations locales comme de stations éloignées; dans les deux cas, le système du câble tire profit de la diffusion d'oeuvres protégées.

3. Les mécanismes de licence obligatoire attendent nécessairement aux droits des auteurs en les privant de la faculté d'autoriser l'exploitation de leurs oeuvres et de

recevoir une rémunération analogue à ce qu'elle serait dans le cadre de libres négociations. Dès lors, la licence obligatoire ne doit pas intervenir dans les relations entre auteurs et exploitants d'oeuvres protégées. Lorsqu'il est estimé souhaitable de prévoir, comme dans le cas des droits de retransmission par câble, un mécanisme destiné à assurer un accès maximum aux programmes et des frais de négociation réduits au minimum, un système de licence globale couvrant toute l'industrie dont il s'agit doit être encouragé.

4. L'utilisation de magnétoscopes pour procéder à l'enregistrement à domicile d'oeuvres audiovisuelles à partir de programmes de télévision, de la télévision à péage, du câble et d'émissions de radiodiffusion directe par satellite ou à partir de vidéocassettes préenregistrées porte atteinte au droit d'auteur sur ces oeuvres. Une rémunération basée sur les ventes de magnétoscopes et de vidéocassettes vierges doit être versée par ceux qui commercialisent les dispositifs dont il s'agit aux fins de répartition entre les titulaires de droits, et ce en tenant compte le plus possible de l'étendue des reproductions de leurs oeuvres effectuées à domicile. Un tel système de rémunération doit être mis en place le plus tôt possible, avant que ne se renforce l'intérêt direct des entreprises commerciales et des consommateurs au maintien du statu quo.

5. Tous les modes d'exploitation d'oeuvres audiovisuelles doivent demeurer sous le contrôle des auteurs et de leurs ayants droit afin qu'ils puissent optimiser les ressources qu'ils tirent des droits qui leur sont reconnus par les lois sur le droit d'auteur. Ainsi, les auteurs doivent être investis d'un droit de location qui ne s'épuise pas par la vente de vidéocassettes préenregistrées aux détaillants ou autres distributeurs.

6. Vis-à-vis des producteurs d'oeuvres audiovisuelles, les auteurs ont droit à recevoir *a)* une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation et *b)* une rémunération, sous forme d'un pourcentage sur les recettes lorsque cela s'avère approprié, versée tout au long de la durée de la commercialisation active de leurs oeuvres. D'autre part, les auteurs doivent être habilités à pouvoir mener des négociations collectives avec les organisations de producteurs et de diffuseurs afin d'obtenir les conditions précitées ainsi que toutes autres conditions contractuelles minima.

7. La reconnaissance du droit moral, droit qui constitue la marque distinctive du droit d'auteur, doit permettre à tout auteur d'assurer efficacement, dans le monde entier, le respect de ses oeuvres, quel qu'en soit le mode d'exploitation.

Livres et articles

Liste bibliographique

Ceci est une sélection des livres et des articles que le Bureau international a reçus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1988.

Livres

- ARS AEQUI. *Jurisprudentie en annotaties. Intellectuele eigendom, Ars Aequi, 1954-1988, met annotaties van J.H. Beekhuis ... [et al.]*. Nimègue, Ars Aequi Libri, 1988. - 289 p.
- BONDIA ROMAN (Fernando). *Propiedad intelectual. Su significado en la sociedad de la información*. * Madrid, Publisher Trivium, S.A., 1988. - 350 p.
- Centenaire de la Convention de Berne et 60 ans de la législation sur le droit d'auteur en Pologne : Symposium international, Cracovie, 18-21 novembre 1986*. Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1988. - 213 p. (Collection: Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, DCCCXLVI; Prace z Wynalazczosci i Ochrony Własności Intelektualnej Z.45).
- CHERPILLOD (Ivan). *Le droit d'auteur en Suisse : précis et guide pratique*. Lausanne, CEDIDAC; Paris, LITEC, 1986. - 145 p. (publication CEDIDAC; 3).
- *L'objet du droit d'auteur*. Lausanne, CEDIDAC; Paris, LITEC, 1985. - 197 p. (publication CEDIDAC; 1).
- DILLENZ (Walter). *Materialien zum österreichischen Urheberrecht*. Vienne, Manz, 1986. - X-476 p. (Collection: Österreichische Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Urheber- und Medienrecht; 3).
- HABERSTUMPF (Helmut) et HINTERMEIER (Jürgen). *Einführung in das Verlagsrecht*. Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1985. - XVII-244 p. (Collection: Die Rechtswissenschaft).
- HILTI (Christian). *Wettbewerbsrechtlicher Leistungsschutz statt Nachbarrechte?* Berne, Verlag Stämpfli, 1987. - 118 p. (Collection: Schriften zum Medien- und Immaterialgüterrecht; 19).
- KALIN (Urs Peter). *Der Urheberrechtliche Vergütungsanspruch bei der Werkverwertung mit Hilfe des Satellitenrundfunks und der Kabelweiterverbreitung*. Berne, Verlag Stämpfli, 1986. - XXXIII-189 p. (Collection: Schriften zum Medien- und Immaterialgüterrecht; 15).
- KOCH (Frank Alexander). *Computer-Vertragsrecht: Praxis-Handbuch für Kauf, Miete und Leasing von Hard- und Software; mit Checklisten, Vertragsmustern sowie einer Einführung in die EDV*. Freiburg im Breisgau, R. Haufe, 1988. - 504 p.
- LEHMANN (Michael). *Rechtsschutz und Verwertung von Computerprogrammen: Urheberrecht, Gewerblicher Rechtsschutz, Wettbewerbsrecht, Kartellrecht, Vertrags- und Lizenzrecht, Strafrecht — Insolvenzsrecht, Verfahrensrecht*. Cologne, O. Schmidt, 1988. - XIV-696 p. (Collection: Handbuch-Reihe Computer und Recht).
- MANSO (Eduardo J. Vieira). *Curso básico de direito autorial : contratos de transferência de direitos patrimoniais*. São Paulo, CBL/SNEL, 1988. - pages mult.
- MARBACH (Eugen). *Rechtsgemeinschaften an Immaterialgütern, dargestellt am Beispiel von Erfinder- und Urhebergemeinschaften*. Berne, Verlag Stämpfli, 1987. - 226 p. (Collection: Abhandlungen zum schweizerischen Recht; 508).
- STERLING, (J.A.L.) et CARPENTER (M.C.L.). *Copyright Law in the United Kingdom and the Rights of Performers, Authors and Composers in Europe*. 1987 Supplement: the Law as at 1 March 1987. Sydney, Londres, Legal Books, 1987. - XXXVII-78 p.
- THORNE (Robert), VIERA (John David) et BREIMER (Stephen F.). *1987 Entertainment, Publishing and the Arts Handbook*. New York, C. Boardman, 1987. - XVIII-472 p.
- UHL (Markus). *Die rechtsgeschäftliche Verfügung im schweizerischen Urheberrecht*. Berne, Verlag Stämpfli, 1987. - 174 p. (Collection: Schriften zum Medien- und Immaterialgüterrecht; 20).
- WEIL (Ben H.) et FRIEDMAN POLANSKY (Barbara). *Modern Copyright Fundamentals: Key Writings on Technological and Other Issues*. New York, Van Nostrand Reinhold Company, 1985. - XXI-451 p.

Articles

- AUGSBURGER (A.E.). *La Convention universelle sur le droit d'auteur en Amérique latine et dans les Caraïbes*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1987, vol. 21, n° 3, p. 8-17.
- AVERSA (G.). *Quale avvenire per la protezione dell'attività creativa ?* In "Il Diritto di Autore", 1988, n° 1, p. 18-25.
- *I "diritti vicini" nella Convenzione di Roma e nella legge italiana sul diritto di autore — Analisi comparativa, riflessioni, proposte*. In "Il Diritto di Autore", 1988, n° 2, p. 140-171.
- BIANCHI (A.). *Programmi applicativi per elaboratori elettronici ed aspetti della disciplina del segreto*. In "Il Diritto di Autore", 1988, n° 1, p. 1-17.
- BOYTHA (G.). *The Development of Legislative Provisions on Authors' Contracts*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 2, p. 155-179.
- BROWN (R.S.). *Adherence to the Berne Convention: The Moral Rights Issue*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1988, vol. 35, n° 3, p. 196-209.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1988, p. 376.

- BRUNOT (P.). *La copie industrielle des oeuvres imprimées*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1988, n° 136, p. 13-41 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- BUECKLING (A.). *Im Begriffsdschungel des satellitischen Rundfunkrechts*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1988, vol. 32, n° 4, p. 164-171.
- CHAGARES (M.A.). *Parody or Piracy: The Protective Scope of the Fair Use Defense to Copyright Infringement Actions Regarding Parodies*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 2, p. 229-248.
- COHEN JEHOAM (H.). *The Recent Public Lending Right Scheme in the Netherlands*. In "IIC-International Review of Industrial Property and Copyright Law", 1988, vol. 19, n° 2, p. 185-192.
- COLMAN (S.E.). *The State of Software Copyright Protection in the United States*. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1988, n° 2, p. 111-133.
- DIETZ (A.). *Les éléments d'une protection du droit moral dans la Convention universelle sur le droit d'auteur*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1987, vol. 21, n° 3, p. 18-27.
- DILLENZ (W.). *What Is and to Which End Do We Engage in Copyright?* In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 1, p. 1-29.
- DRIER (T.). *Der Urheberrechtsschutz für Computerprogramme im Ausland — Rechtsfragen und Tendenzen in Rechtsprechung und Gesetzgebung*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1988, n° 6, p. 476-483.
- DURIE (R.). *Colorisation of Films*. In "European Intellectual Property Review", 1988, vol. 10, n° 2, p. 37-41.
- EDERSTÄHL (L.). *Upphovsrätt och närstående rättigheter vid sändningar via kommunikationssatellit* (Copyright Law and Neighboring Rights in Communication Satellite Broadcasts). In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1988, n° 2, p. 183-205.
- FLEISCHMANN (E.). *The Impact of Digital Technology on Copyright Law*. In "Computer/Law Journal", 1987, vol. 8, n° 1, p. 1-22.
- FORKEL (H.). *Lizenzen an Persönlichkeitsrechten durch gebundene Rechtsübertragung*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1988, vol. 90, n° 7, p. 491-501.
- FRANCESCHELLI (V.). *Der Rechtsschutz für Software im italienischen Recht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1988, n° 3, p. 227-232.
- FREEGARD (M.J.). *Radiodiffusion directe par satellite — Conséquences pour le droit d'auteur*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1988, n° 136, p. 63-135 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GARNETT (N.). *Piracy: The Experience of the Recording Industry*. In "IP Asia", 1988, n° 5, p. 2-5.
- GARON (J.). *Director's Choice: The Fine Line Between Interpretation and Infringement of an Author's Work*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 2, p. 277-306.
- GAUBIAC (Y.). *L'enseignement du droit d'auteur*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1988, n° 136, p. 43-61 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GENTIN (A.L.). *A Picture is Worth a Thousand Words: The Basis for the Copyrightability of Characters in Public Domain Works*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 1, p. 73-101.
- GIELEN (C.). *New Copyright Law of Indonesia—Implications for Foreign Investment*. In "European Intellectual Property Review", 1988, vol. 10, n° 4, p. 101-107.
- GUDMUNSSON (G.). *Romkonventionen* (The Rome Convention). In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 4, p. 488-496.
- HARDY (I.T.). *An Economic Understanding of Copyright Law's Work-Made-for-Hire Doctrine*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 2, p. 181-227.
- Copyright Law's Concept of Employment—What Congress Really Intended*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1988, vol. 35, n° 3, p. 210-258.
- HEGEMANN (G.F.). *Der Rückruf im U.S.-amerikanischen Urheberrechtsgesetz*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1988, n° 5, p. 402-418.
- HOROWITZ (D.H.). *The Record Rental Amendment of 1984: A Case Study in the Effort to Adapt Copyright Law to New Technology*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 1, p. 31-71.
- HOYLE (M.). *Interlocutory Procedures In Intellectual Property Disputes*. In "European Intellectual Property Review", 1988, vol. 10, n° 4, p. 112-114.
- HUBMANN (H.). *Die Idee vom geistigen Eigentum, die Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts und die Urheberrechtsnovelle von 1985*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1988, vol. 32, n° 1, p. 4-13.
- KELLER (S.). *Collaboration in Theater: Problems and Copyright Solutions*. In "Entertainment, Publishing and the Arts Handbook", 1987, p. 119-160.
- KEREVER (A.). *La legge francese del 3 luglio 1985 e la protezione degli stranieri*. In "Il Diritto di Autore", 1988, n° 2, p. 125-139.
- KERNOCHAN (J.M.). *Some Observations on the Protection of Semiconductor Chip Design*. In "Rutgers Computer & Technology Law Journal", 1987, vol. 13, n° 2, p. 287-295.
- KOHS (D.J.). *When Art and Commerce Collide: Colorization and the Moral Right*. In "The Journal of Arts Management and Law", 1988, vol. 18, n° 1, p. 13-43.
- KUTTEN (L.J.). *Software Licensing Agreements: An Overview*. In "Licensing Law and Business Report", 1987, vol. 10, n° 4, p. 181-192.
- LASSEN (B.S.). *Internasjonalt vern for åndsverk og fotografier* (International Protection of Literary and Artistic Works and Photographs). In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1988, n° 2, p. 206-215.
- LEVENFELD (B.). *Copyright Protection for Computer Software in Israel*. In "Computer/Law Journal", 1987, vol. 8, n° 1, p. 23-41.
- Israel Considers Comprehensive Computer Law*. In "International Computer Law Adviser", 1988, vol. 2, n° 6, p. 4-11.
- MAIER (G.J.). *La protection du logiciel par brevet, droit d'auteur et secret commercial aux Etats-Unis d'Amérique*. In "Echanges ASPI", 1988, n° 32, p. 19-46.

- MARTINO (T.). "Popeye the Sailor": *Man of Letters—the Copyright Protection of Literary Characters*. In "European Intellectual Property Review", 1988, vol. 10, n° 3, p. 76–78.
- MIKI (S.). *The Scope of Software Protection under Japanese Copyright Law*. In "Journal of the Japanese Group of AIPPI, International Edition", 1987, vol. 12, n° 4, p. 174–181.
- MÖLLER (M.). *Copyright and the New Technologies: The German Federal Republic's Solution?*. In "European Intellectual Property Review", 1988, vol. 10, n° 2, p. 42–46.
- MURPHY (C.A.). *Salinger v. Random House: The Author's Interests in Unpublished Material*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1988, vol. 12, n° 1, p. 103–129.
- OMAN (R.). *Urheberrechtsschutz für Computerprogramme — Neue Entwicklungen in den U.S.A.* In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1988, n° 6, p. 467–476.
- PALMER (R.). *How Design Copyright Works in the United Kingdom*. In "Bulletin — Union des praticiens européens en propriété industrielle" (UPEPI), 1987, n° 18, p. 46–52.
- PRATAP (A.C.). *Software Protection in India*. In "IP Asia", 1988, n° 2, p. 4–6.
- PROBST (F.). *Protection of Integrated Circuits in Switzerland*. In "European Intellectual Property Review", 1988, vol. 10, n° 4, p. 108–111.
- SCHWARZ (W.) et SCHWARZ (M.). *Die Bedeutung des Filmherstellungsrechtes für die Auswertung des fertiggestellten Filmes — dargestellt am Beispiel von Filmmusik des GEMA-Repertoires*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1988, n° 10, p. 429–437.
- STOJANOVIC (M.). *Droit de mise en circulation*. In "Il Diritto di Autore", 1986, n° 2, p. 152–163 [texte en français avec résumé en italien].
- La photographie et le droit d'auteur*. In "Il Diritto di Autore", 1987, n° 4, p. 487–497 [texte en français avec résumé en italien].
- STREITFERDT (J.) et RUST (W.). *Das Neue Urheberrecht der Republik Singapur*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1988, n° 3, p. 233–235.
- SUNDERMANN (H.-G.). *Nutzungs- und Vergütungsansprüche bei Softwareentwicklung im Arbeitsverhältnis*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1988, vol. 90, n° 5, p. 350–355.
- SWANSON (B.J.). *The Role of Disclosure in Modern Copyright Law*. In "Journal of the Patent and Trademark Office Society", 1988, vol. 70, n° 4, p. 217–236.
- UNGER (W.). *Herstellung und Import unautorisierter Live-Aufnahmen auf Tonträger: zur jüngsten technischen und rechtlichen Entwicklung auf dem Schallplattensektor*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1988, vol. 32, n° 2, p. 59–67.
- VIEGAS (J.L.B.). *The Brazilian Software Protection Law*. In "International Computer Law Adviser", 1988, vol. 2, n° 6, p. 11–19.
- WALTER (C.). *Defining the Scope of Software Copyright Protection for Maximum Public Benefit*. In "Rutgers Computer & Technology Law Journal", 1988, vol. 14, n° 1, p. 1–158.
- ZAHRNT (C.). *Die schöpferische Leistung als Voraussetzung für den Urheberrechtsschutz von DV-Programmen*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1988, vol. 90, n° 8, p. 598–601.
- ZHENG CHENGSI. *Printing and Publishing in China and Foreign Countries and the Evolution of the Concept of Copyright*. In "China Patents & Trademarks", 1987, n° 4, p. 41–43; 1988, n° 1, p. 47–51.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

20 février – 3 mars (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (première session)

Le comité examinera des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations: Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

3–7 avril (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

10–21 avril (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles et un règlement d'exécution de ce traité.

Invitations: Etats membres de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ainsi que certaines organisations.

24–28 avril (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (sixième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

8–26 mai (Washington)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

Invitations: Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

29 mai – 2 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

- 12-28 juin (Madrid)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 26 juin - 3 juillet (Paris)** **Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques : Comité exécutif (session extraordinaire)** (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
 Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur.
Invitations: Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.
- 5-7 juillet (Genève)** **Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire)** (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)
 Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.
Invitations: Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 25 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)**
 Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
 Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre (Genève)** **Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)**
 Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.
Invitations: Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
- 9-13 octobre (Moscou)** **Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique**
 Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes (entre pays capitalistes et pays socialistes) et dans d'autres accords de coopération économique (entre pays capitalistes et pays socialistes), en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.
Invitations: le colloque sera ouvert au public. Excepté les représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.
- 1^{er} et 2 novembre (Beijing)** **Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle**
 Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants : l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

14 avril (Genève)

Comité consultatif (trente-neuvième session)

Le comité examinera principalement les résultats de la vingt-quatrième session (10-13 avril) du Comité administratif et juridique et préparera la réunion avec les organisations internationales.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

16 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarantième session)

Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

17 et 18 octobre (Genève)

Conseil (vingt-troisième session ordinaire)

Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1989

10-12 juillet (Genève)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

26-30 septembre (Québec)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès

